

Fiche n° 2 - Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Titularisation
Lauréats des sessions de droit commun 2014 et suivantes				
Stagiaires titulaires d'un master 1 en 2013-2014, inscrits en master 2 Meef pour l'année 2014-2015 (et suite)	Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'ESPE	Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 Arrêtés du 22 août 2014 Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	1- 2 ou 3 évaluateurs : - corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; - chef d'établissement (sauf pour les PE) ; - directeur de l'ESPE.	Aptitude à la titularisation prononcée : - par un jury de 5 à 8 membres ; - par l'IG pour les professeurs agrégés.
Stagiaires titulaires d'un master	Stage devant élèves avec un demi-service et parcours de formation adapté à l'ESPE	Idem Arrêté du 18 juin 2014	2- Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice	Justification d'un master au plus tard au 1 ^{er} septembre pour les stagiaires concernés Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage.
Stagiaires titulaires d'un master ou dispensés de la détention d'un master (voie technologique ou professionnelle, concours internes ou lauréats dispensés – parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, troisième concours), avec expérience professionnelle significative	Stage devant élèves avec un service complet et parcours de formation adapté à l'ESPE	Idem Arrêté du 18 juin 2014	3- Pour les agrégés stagiaires à l'étranger : corps d'inspection en lien avec le chef d'établissement	Le recteur (PE) ou le ministre (2 nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires dispensés de la détention d'un master sans expérience significative	Stage devant élèves avec un demi-service et parcours de formation adapté à l'ESPE	Idem Arrêté du 18 juin 2014		

Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'Ater ou de doctorants contractuels à/c de la rentrée 2014	Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant	Décrets 91-259 du 7 mars 1991 Arrêtés du 22 août 2014 Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013	Autorité administrative d'exercice	Idem
Stagiaires qualifiés pour enseigner au titre des décrets 98-304 du 17 avril 1998 et 2000-129 du 16 février 2000	Stage devant élèves avec un service complet	Décrets 98-304 du 17 avril 1998 et 2000-129 du 16 février 2000	Corps d'inspection (pas de grille d'évaluation)	Pas de jury Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (PE) ou le ministre (2 nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires en situation de prolongation ou de renouvellement de stage à compter de la rentrée 2015	Conditions de stage identiques à celles de la première année			
Lauréats des concours réservés				
Lauréats de la session 2014 des recrutements réservés	Stage devant élèves avec un service complet et parcours de formation adapté à l'ESPE	Décret n°2013-768 du 23 août 2013 Arrêtés du 22 août 2014 Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation Arrêté du 18 juin 2014	1- 2 ou 3 évaluateurs : - corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; - chef d'établissement (sauf pour les PE) ; - <i>directeur de l'ESPE</i> . 2- Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : - autorité administrative d'exercice	Aptitude à la titularisation prononcée par un jury de 5 à 8 membres Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (PE) ou le ministre (2 nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lauréats de la session exceptionnelle 2014 (2013-2)				
<p>Lauréats de la session exceptionnelle 2014 (2013-2)</p>	<p>Stage devant élèves avec un service complet et modules de formation en 2014/2015</p>	<p>Arrêtés des 12 mai 2010 (cf. art. 13 arrêté du 22.8.2014) Référentiel de compétences : arrêté du 12 mai 2010 (cf. art. 2 arrêté du 1.7.2013)</p>	<p>1 ou 2 évaluateurs : - corps d'inspection (en lien avec le tuteur désigné par le recteur) ; - chef d'établissement (sauf pour les PE). (Pas de grille d'évaluation)</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée par un jury de 3 à 6 membres Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (PE) ou le ministre (2nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
Lauréats des sessions antérieures à 2014 (report, renouvellement, prolongation)				
<p>Lauréats des sessions antérieures à 2014 en situation de report ou de renouvellement à la rentrée 2014</p>	<p>Stage devant élèves Stage avec un demi-service et parcours de formation adapté à l'ESPE</p>	<p>Arrêtés du 22 août 2014 Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation Arrêté du 18 juin 2014</p>	<p>1- 2 ou 3 évaluateurs : - corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; - chef d'établissement (sauf pour les PE) ; - <i>directeur de l'ESPE</i>. 2- Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : - autorité administrative d'exercice.</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée : -par un jury de 5 à 8 membres ; -par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (PE) ou le ministre (2nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
<p>Lauréats des sessions antérieures à 2014 en situation de report de stage de plus de 3 ans à la rentrée 2014</p>	<p>Nouveau stage Stage devant élèves avec un demi-service et formation adaptée en ESPE</p>		<p>3- Pour les agrégés stagiaires à l'étranger : -corps d'inspection en lien avec le chef d'établissement.</p>	

<p>Lauréats des sessions antérieures à 2014 en prolongation de stage à la rentrée 2014</p>	<p>Stage dans les mêmes conditions que précédemment : stage avec un service complet devant élèves et éventuelles décharges Possibilité de suivi de modules de formation</p>	<p>Arrêtés des 12 mai 2010 Référentiel de compétences : arrêtés des 12 mai 2010</p>	<p>1 ou 2 évaluateurs : - corps d'inspection (en lien avec le tuteur désigné par le recteur) ; - chef d'établissement (sauf pour les PE). (Pas de grille d'évaluation)</p>	<p>Idem</p>
<p>Ater ou doctorants contractuels stagiaires antérieurement à la rentrée 2014</p>	<p>Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant</p>	<p>Décrets 91-259 du 7 mars 1991 Arrêtés du 22 août 2014 Arrêté du 1^{er} juillet 2013</p>	<p>Autorité administrative d'exercice</p>	
<p>Stagiaires recrutés par voie de listes d'aptitude</p>				
<p>Stagiaires recrutés par voie de liste d'aptitude</p>	<p>Stage devant élèves avec un service complet</p>	<p>Statuts particuliers Notes de service d'accès aux corps</p>		<p>Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (PE) ou le ministre (2nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>